

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**

**BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
Nous Vaincrons !**

ARRETE N° 95-0099/MEFP/SG/DGTCP
*portant répartition de la Taxe Unique sur les Produits
Pétroliers (T.U.P.P).*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

*VU la Constitution ;
VU le Décret N°94-121/PRES du 20 Mars 1994 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret N°95-226/PRES/PM du 11 Juin 1995 portant remaniement du Gouvernement du Burkina-Faso;
VU l'Ordonnance N°84-055/CNR/PRES du 15 Août 1984 portant découpage du Territoire National en 30
provinces et 250 départements et son additif n° 85-046 du 29 Août 1985 ;
VU l'Ordonnance n° 69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 portant régime financier du Burkina-Faso;
VU le Décret N° 74-452/PRES/MI/MF du 16 Décembre 1974 déterminant le régime financier et comptable des
départements ;
VU le Décret N° 78-056/PRES/MIS/MF du 21 Février 1978 déterminant le régime financier et comptable des
communes ;
VU la Loi N° 005-94/ADP du 11 Mars 1994 portant institution d'une Taxe Unique sur les Produits Pétroliers
(T.U.P.P).*

A R R E T E

Article 1er : Le montant des recettes perçues au titre de la T.U.P.P est affecté comme suit :

- 10 % au profit des budgets des provinces et des communes
- 90 % au profit du budget de l'Etat et des Sociétés Pétrolières.

Ces taux feront l'objet de révisions ultérieures en fonction d'une part, de la variation du nombre des provinces et communes, et d'autre part de l'évolution du potentiel fiscal des Collectivités Locales en matière de plaques et vignettes.

Article 2 : La part revenant à chaque province et commune fera l'objet d'une répartition sur la base d'un état annuel dressé par le directeur des finances locales du Ministère de l'Administration Territoriale et approuvé par le Trésorier Payeur Général.

Article 3 : La part revenant aux Sociétés Pétrolières sera mise à leur disposition au vu d'un état trimestriel établi par les dites Sociétés, certifié conforme par l'Inspecteur Général des Affaires Economiques du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et approuvé par le Trésorier Payeur Général.
Le reliquat sera reversé au budget de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur du Contrôle Financier, le Directeur des Finances Locales, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 11 SEP. 1995

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN:


Zéphirin DIABRE

